

Actes administratifs
Dossier foudre
inspac 2014

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société UGITECH

Commune d'Ugine

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU le rapport des inspecteurs des installations classées en date du 10 septembre 2013 rédigé suite à la visite d'inspection réalisée dans l'établissement UGITECH à Ugine le 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées : absence de mise en œuvre des dispositifs de protection et de mise en place des mesures de prévention, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre pour les bâtiments « ensemble PFM, expédition PFM et RC3 » et « ensemble aciérie, coulée continue, laminoir train combiné et épaillage », et absence de mise en œuvre, avant le début de l'exploitation, des dispositifs de protection et de mise en place des mesures de prévention pour le bâtiment « grenailage » ;

CONSIDERANT que ces non-conformités constituent des écarts par rapport aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le risque foudre peut être à l'origine d'événements accidentels pouvant conduire à un scénario potentiellement majeur ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, le risque foudre n'a pas été évalué en terme de probabilité d'occurrence et n'a pas été pris en compte dans la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, des aléas ou des accidents correspondant au motif que le respect de la réglementation en la matière constitue une mesure de maîtrise du risque ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société UGITECH, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Paul Girod à Ugine (73), est mise en demeure de respecter avant le 31 août 2014, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (faire installer les dispositifs de protection et mettre en place des mesures de prévention, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs ont été mises en œuvre avant le début de l'exploitation).

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE DEUX

Si aux échéances fixées ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE TROIS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Ugine.

Chambéry, le

27 DEC. 2013

LE PREFET



Eric JALON